

## Arrêt

n° 69 239 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me V. HENRION, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1980 et auriez vécu, de votre naissance à votre départ d'Algérie, à Constantine.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez été adopté. Vous auriez vécu à Constantine avec vos parents adoptifs et avec le frère et la famille de votre père adoptif.*

*En 2005, vous auriez fait la connaissance d'[I.B.] avec laquelle vous auriez entamé une relation amoureuse.*

*En 2006, des membres de votre famille adoptive cherchant à vous rabaisser et à mettre un terme à votre relation, vous auriez décidé de quitter le domicile familial et de vous installer chez un ami. Certains membres de ladite famille – dont votre oncle – auraient en outre porté plainte contre vous aux motifs que vous auriez pris et vendu de la drogue, accusations que vous niez.*

*Durant l'été 2008, vous seriez allé demander la main d'[I.] à sa famille, laquelle aurait refusé, vous reprochant d'être un « bâtard », un « criminel » et « à la rue » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13). La famille d'[I.] aurait alors fait pression sur elle pour qu'elle épouse un certain [N.], officier de police ami de son frère. [I.] aurait refusé et, quittant son domicile, serait venue vous rejoindre chez votre ami. Vous auriez alors eu vos premiers rapports sexuels. Après deux jours, vous l'auriez persuadée de rentrer chez elle. Celle-ci aurait alors informé sa famille de vos rapports sexuels, espérant ainsi les convaincre de vous marier. Sa famille, en réaction, aurait juré votre perte et aurait porté plainte contre vous à la police, vous accusant notamment d'enlèvement, de viol et d'atteinte à l'honneur. Vous n'auriez plus revu [I.] depuis lors, n'ayant plus eu de contacts téléphoniques avec elle qu'à une ou deux reprises.*

*Une semaine après le retour d'[I.] à son domicile, la police aurait commencé à se rendre au domicile de vos parents adoptifs afin de leur remettre des convocations judiciaires vous concernant.*

*En juillet ou août 2008, des membres de la famille d'[I.], armés de couteaux et de fusils, se seraient, vous recherchant, présentés au domicile de vos parents adoptifs.*

*Une semaine plus tard, [N.], des policiers et des membres de la famille d'[I.], se seraient rendus sur votre lieu de travail – vous seriez vendeur de téléphones portables. Ceux-ci auraient détruit votre marchandise et vous auraient battu. Vous auriez été arrêté pendant trois jours avant d'être relâché, et ce sous le régime de la liberté provisoire.*

*En août 2009, des policiers se seraient présentés sur votre lieu de travail afin de vous demander un pot-de-vin, ce que vous auriez refusé. Ceux-ci, saisissant votre marchandise, vous auraient alors arrêté. Après une nuit passée au commissariat de police, vous auriez comparu devant un procureur, lequel vous aurait remis en liberté (sous le régime de la liberté provisoire).*

*Le 16 novembre 2009, ne supportant plus votre situation, vous auriez quitté Constantine pour la Tunisie, pays où, le 18 novembre 2009, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination d'Istanbul. Le 22 novembre 2009, vous auriez quitté la Turquie par voie maritime pour la Grèce. Arrêté en mer par les autorités grecques, vous auriez été conduit sur l'île de Samos. Après cinq jours de détention, vous auriez été remis en liberté, un ordre vous enjoignant de quitter le territoire grec vous ayant été délivré. Vous vous seriez alors rendu à Athènes où, le 18 décembre 2009, vous auriez pris l'avion pour la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le jour même et avez introduit une demande d'asile le 18 janvier 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord que vous n'avez présenté aucun élément sérieux et concret susceptible de témoigner de vos démêlés judiciaires suite à la plainte qu'aurait déposée à votre encontre la famille d'[I.] (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15) et certains membres de votre famille – dont votre oncle – (Ibidem, p. 10 et 19). Ainsi, la convocation judiciaire (cf. farde Documents : document n° 8) et l'assignation à comparaître (cf. farde Documents : document n° 9) que vous avez présentées ne témoignent en rien des faits qui, selon vos dires, vous seraient reprochés – à savoir, s'agissant de la plainte de la famille d'[I.], l'accusation d'enlèvement, de viol et d'atteinte à l'honneur, de tentative d'assassinat et d'atteinte à un agent de police (Ibidem, p. 15) et s'agissant de la plainte de membres de votre famille, l'accusation de consommation et de vente de stupéfiants (Ibidem, p. 10 et 19) –, ladite convocation ne portant nulle mention des raisons la motivant et l'assignation à comparaître concernant seulement le délit de « vente sur la voie publique sans permis », délit étranger aux accusations*

précitées. En outre, constatons que, si ce dernier document fait référence à une peine de « 5 ans de prison ferme » vous concernant, rien ne permet d'affirmer, comme vous le faites (Ibidem, p. 10 et 15), que vous auriez été condamné à une telle peine suite à la plainte de la famille d'[I.], ledit document n'indiquant nullement les motifs d'une telle condamnation. Dès lors, au vu de l'absence de documents probants étayant vos dires, des doutes sérieux peuvent être émis quant à la crédibilité de vos déclarations, en particulier s'agissant de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés, d'une part, avec la famille d'[I.] et avec [N.] et, d'autre part, avec votre famille.

Par ailleurs, constatons que vous n'avez pu fournir que peu de détails sur [N.]. Vous avez ainsi dit ignorer son nom de famille, son grade et ses activités exactes au sein des forces de police algériennes, ayant pu seulement préciser que celui-ci était officier à la police centrale de Constantine (« Nom de cet officier ? [N.] // [...] // L'officier quel était son grade ? Je sais pas // Quelles étaient ses fonctions ? Il est officier à la police centrale de Constantine » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14 et 16), pareilles ignorances, peu admissibles s'agissant d'une des sources de votre crainte, contribuant encore à saper la crédibilité de vos dires.

De plus, soulignons qu'il paraît pour le moins étonnant que, ayant, selon vos dires, été condamné par défaut à cinq ans de prison (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10 et 15), comme semble en attester l'assignation à comparaître produite datée du 6 mai 2009 (cf. farde Documents : document n° 9), vous n'avez pas, lors de votre arrestation d'août 2009, été incarcéré pour effectuer votre peine mais remis en liberté par un procureur après une nuit passée au commissariat (Ibidem, p. 17 et 18), une telle invraisemblance alimentant encore davantage les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Notons en outre le peu d'empressement que vous avez mis à fuir l'Algérie et à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, vos problèmes avec la famille d'[I.] auraient commencé à l'été 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13, 14 et 15). Or, vous n'auriez quitté l'Algérie qu'en novembre 2009 (Ibidem, p. 5). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré ne pas être parti plus tôt d'Algérie en raison du fait qu'aucun visa ne vous avait été octroyé pour voyager (« Pq pas avoir quitté plus tôt l'Algérie ? Car on m'a pas donné de visa » Ibidem, p. 19), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à quitter votre pays, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, mine encore davantage la crédibilité de vos déclarations. Crédibilité encore mise à mal par votre peu d'empressement, une fois arrivé en Belgique, à introduire votre demande d'asile, étant, selon vos dires, arrivé en Belgique le 18 décembre 2009 (Ibidem, p. 7) et n'ayant introduit votre demande d'asile que le 18 janvier 2010 (cf. annexe 26).

Enfin, s'agissant des problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – vous souffririez de troubles anxio-dépressifs (cf. farde Documents : documents n°11 : rapports psychologiques) –, force est de constater que rien ne permet d'affirmer, à la lecture des rapports psychologiques présentés (Ibidem), que vos troubles psychologiques résulteraient des faits tels que vous les avez décrits lors de votre audition au Commissariat général, les rapports soumis indiquant seulement que vos troubles seraient dus à votre vécu ancien et récent en Algérie, sans autre précision, lesdits troubles psychologiques ne pouvant, dans ces conditions, remettre en cause le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Algérie (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire actuelle en Algérie ») qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains du pays – rappelons que vous auriez, de votre naissance à votre départ d'Algérie, résidé dans la ville de Constantine –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir les documents administratifs relatifs à votre demande de visa pour l'Europe, un ordre de quitter le territoire vous concernant délivré par les autorités grecques, un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé pour la Grèce, votre carte de dispense du service militaire, une attestation d'adoption, votre acte de naissance et une photo vous représentant en compagnie d'une jeune femme – dont rien n'indique qu'il s'agit d'[I.] –), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, ceux-ci ne témoignant en rien des problèmes personnels que vous auriez rencontrés en Algérie. Enfin, s'agissant du rapport médical portant sur votre état physique (cf. *faide Documents : documents n°11*), si celui-ci précise que vous présentez « de multiples cicatrices de petit calibre au niveau du cuir chevelu, de la lèvre supérieure, de l'avant-bras droit et de la cuisse droite », force est de constater qu'il n'établit en rien que ces dernières seraient consécutives aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. Les faits invoqués.**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de la protection subsidiaire.

### **4. Questions préalables.**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3. La partie requérante demeure en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée serait entachée d'excès et d'abus de pouvoir. Partant, le moyen est irrecevable à cet égard.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à tout le moins le motif qui conclut à l'in vraisemblance du récit de la partie requérante, en ce que, arrêtée au mois d'août 2009, elle ait pu être ensuite mise en liberté par un Procureur alors même qu'elle aurait été antérieurement condamnée à cinq ans d'emprisonnement, ainsi que le motif tenant à l'insuffisance des documents produits, sont établis à la lecture du dossier administratif. Or, cette absence de crédibilité affecte un point central du récit du requérant, dès lors qu'elle porte sur la réalité des derniers problèmes allégués, précédant sa fuite du pays, ce qui discrédite la crainte invoquée de persécutions.

Les motifs susmentionnés suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, si la partie requérante conteste le motif examiné ci-avant, elle ne développe cependant aucune argumentation quant à ce, se contentant de soutenir par ailleurs avoir produit à l'appui de sa demande un commencement de preuve par les documents déposés.

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cet argument.

En effet, les documents liés au voyage de la partie requérante en Europe n'ont pas de rapport direct avec sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine ; la dispense de service militaire, l'attestation d'adoption, l'acte de naissance et la photographie ne sont pas davantage de nature à redonner au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant de la convocation à comparaître devant un « *substitut auprès du tribunal de Constantine* », le Conseil relève qu'elle est datée de 2002, et dès lors bien antérieure aux problèmes allégués qui n'auraient débutés qu'en 2006.

S'agissant de « *l'assignation d'un plaignant ou d'une victime à comparaître à l'audience [...] [du] 06/06/2009* », document relatif au dossier correctionnel qui serait à charge de la partie requérante, le Conseil observe qu'alors même que la partie requérante a déclaré lors de son audition que ce document était motivé par sa relation avec la jeune fille et qu'il avait trait à sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement, et donc des chefs d'enlèvement, viol et atteinte à l'honneur (compte-rendu d'audition, p. 10), ce document fait en réalité état d'un autre délit qui lui serait reproché, à savoir la vente sans permis sur la voie publique. Cette confusion commise par la partie requérante dans l'explication qu'elle en a donnée affecte gravement la force probante de l'assignation précitée, qui ne peut dès lors être qualifiée de commencement de preuve du récit.

S'agissant des documents médicaux et avis psychologiques produits, le Conseil se rallie à la motivation pertinente de la décision attaquée, étant précisé que si le Conseil, en tout état de cause, ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère en revanche que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents, qui indiquent notamment que le requérant « vit un sentiment d'exclusion et d'abandon lié à son passé d'enfant adopté, au rejet familial et à la violence subie dans son pays », doivent certes être lus comme indiquant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant, mais ne peuvent cependant établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile. Par ailleurs, ces attestations ne permettent pas de considérer que les déclarations de la partie requérante auraient pu, compte tenu des troubles constatés, être considérées comme crédibles.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner, sous cet angle, plus avant les motifs de la décision attaquée et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte pas la preuve des atteintes graves qu'il risque, et que l'Algérie ne présente pas de risque de violence aveugle en raison d'un conflit armé interne ou international.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante argue, sans s'en expliquer davantage, qu'au vu de la situation en Algérie, elle risque de subir des tortures ou traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves.

6.4. Le Conseil constate qu'en ce que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale, et qu'il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie devrait s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY